



V.3.00.78 / 5 nov. 2019

Voici les principales corrections et nouvelles fonctionnalités du logiciel à découvrir dans la version 3.00.78 d'Impact emploi association.

– Sommaire –

- [Informations importantes](#)
- [Déclaration Sociale Nominative](#)
- [Prélèvement A la Source](#)
- [Correction d'anomalies](#)
- [Paramétrage](#)
- [Rappels](#)



INFORMATIONS IMPORTANTES

► **RAPPEL : Fermeture impérative du gestionnaire de services Impact emploi avant toute mise à jour**

Certaines mises à jour impactent le gestionnaire de services Impact emploi association.

Avant d'exécuter une mise à jour, il faut donc vous assurer qu'Impact emploi ET son gestionnaire de services (représenté par une « boule bleue » ou un « scarabée rouge ») **soient fermés sur tous vos postes.**

Cette procédure est à **appliquer impérativement avant toute nouvelle mise à jour.**



Avant de télécharger la version 3.00.78, merci d'appliquer le mode opératoire disponible [ICI](#).

► Rappel supplémentaire pour les installations en réseau



Vigilance particulière pour les installations en réseau : Afin d'installer correctement la prochaine version de votre logiciel, merci de télécharger la mise à jour **poste par poste** (*en prenant soin de fermer les autres postes*), et ce impérativement le **même jour**.



DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

► Rattachement de bulletins

Pour faciliter la **procédure de rattachement des bulletins antérieurs à la DSN en cours**, le terme « **Rattacher** » présent dans la phase faisant suite à l'action « **Statuer** » a été remplacé par « **Suivant** ».



Retrouvez la procédure mise à jour [**ICI**](#).



PRELEVEMENT A LA SOURCE

► La Retenue A la Source

Impact emploi est désormais paramétré afin de prendre en compte les particularités des **salariés payant uniquement l'impôt sur le revenu dans leur pays de résidence**.



Pour découvrir ce dispositif et son application dans votre logiciel, c'est [ICI](#).



CORRECTION D'ANOMALIES

► Impression des bordereaux à néant

Si vous rencontrez des difficultés d'impression des bordereaux à néant, merci de vous rapprocher de l'assistance.



PARAMETRAGE

► Apprentis : Proratisation de l'exonération des cotisations salariales

Cette version du logiciel intègre l'application de la proratisation de l'exonération des cotisations salariales en cas d'entrée ou de sortie de l'apprenti en cours de mois.

► État simplifié des dépenses salariales

Une correction a été apportée sur l'état simplifié des dépenses salariales au niveau des décimales de cotisations.

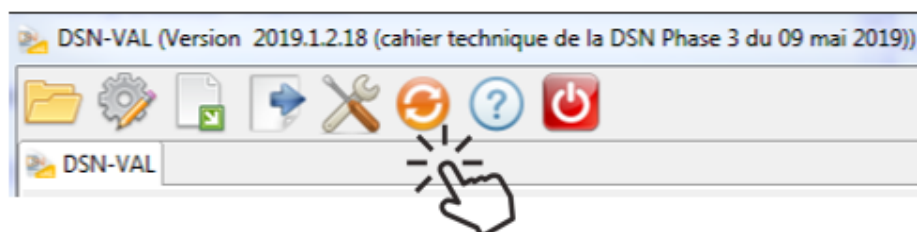


RAPPELS

► Outils de contrôle DSN-Val

La dernière version de DSN-Val est la 2019.1.2.18

Pensez à mettre à jour votre outil de contrôle à l'aide du bouton orange de la barre d'outils :



► Comment joindre l'assistance ?



Attention nouveauté : Pour toute nouvelle **demande de régularisation DSN**, merci d'utiliser le formulaire « [Fiche-navette – Régularisation DSN](#) ». Toute demande de régularisation passant par l'adresse mail habituelle de l'assistance ne sera pas prise en compte par les techniciens.

Pour toute autre demande, l'**unique adresse est** : impact-emploi-association@urssaf.fr.

Pour une meilleure prise en charge de vos demandes, **merci d'indiquer un objet** ainsi que vos **coordonnées** dans le corps du message.

Un **accusé réception** vous informera de la prise en compte de votre demande. Le délai de traitement des demandes pouvant varier selon la charge de l'assistance, **merci de ne pas réitérer l'envoi d'un même message** afin d'éviter les doublons et la surcharge de la boîte de réception.

L'équipe Impact emploi vous remercie !

La Retenue A la Source (RAS)



Fiche Pratique – Fiscalité : La Retenue A la Source (RAS)



Le **dispositif fiscal à appliquer** sur les salaires versés dépend de la domiciliation fiscale du salarié. Alors **PAS** (Prélèvement A la Source), **RAS** (Retenue A la Source) ou **aucun dispositif** ? Cette fiche pratique est là pour vous guider.

► Contexte

Les systèmes de paiement de l'impôt sur le revenu, à savoir le **PAS** et la **RAS** coexistent et **ne sont aucunement cumulatifs**.

En fonction du **statut de résident fiscal français ou non** du salarié, l'employeur doit soit :

- **Appliquer le PAS**, avec le taux transmis par la DGFIP ou à défaut un taux non personnalisé, si le bénéficiaire des revenus est **résident fiscal français** ;
- **Appliquer la RAS** prévue si le bénéficiaire des revenus est **non résident fiscal** et que la **convention fiscale signée entre la France et le pays de résidence du bénéficiaire l'y autorise**. Dans ce cas, même si un taux est transmis par la DGFIP via le CRM, il ne doit pas être appliqué.
- **N'appliquer aucun prélèvement ni retenue à la source** (*ni article 182A du CGI ni PAS*), et cela même si la DGFIP a transmis un taux via le CRM si la **convention fiscale signée entre le pays de résidence et la France**

prévoit **l'imposition exclusive dans le pays de résidence.**

► **PAS – Prélèvement A la source**

Si un salarié est **domicilié fiscalement en France**, il est soumis à **l'impôt sur le Revenu en France**.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le **Prélèvement A la Source (PAS)** est appliqué sur les revenus de source française soit en appliquant un taux transmis par la DGFIP ou à défaut un taux non personnalisé issu des grilles barèmes.

Si besoin, retrouvez ici l'[ensemble des fiches pratiques de la rubrique « Fiscalité / PAS »](#).

► **RAS – Retenue A la source**

Les associations qui utilisent le logiciel Impact Emploi Associations sont **domiciliées en France**.

En application des articles 182 A, 182A bis et 182 A ter du Code Général des Impôts, les **salaires de source française, versés à des individus qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France** donnent lieu à l'application d'une **Retenue A la Source (RAS)**.

Afin d'éviter une double imposition en France et à l'étranger, la France a conclu des **conventions fiscales internationales** qui diffèrent selon les pays et qui fixent les règles de la retenue à la source.

Il est donc **nécessaire de se référer à chacune d'elles** pour connaître les éventuelles dispositions spécifiques et les cas d'exonération à l'application d'une retenue à la source en France. Toutes les conventions fiscales bilatérales sont consultables sur le site www.impots.gouv.fr (Accédez à la rubrique « International » puis recherchez une convention fiscale dans « Les conventions internationales »).

► **Calcul de la retenue**

La retenue à la source est calculée suivant **un barème de trois tranches**, auxquelles correspondent les taux de **0%, 12% et 20%**. Les limites de tranches sont, en principe, **actualisées chaque année**.

Barème 2024 :

Taux applicable	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour
0 % pour la fraction de la rémunération inférieure à :	16 820	4 205 €	1 402 €	323 €	54 €
12 % pour la fraction des revenus comprise entre :	16 820 € à 48 790 €	4 205 € à 12 198 €	1 402 € à 4 066 €	323 € à 938 €	54 € à 156 €
20 % pour la fraction des revenus supérieure à	48 790 €	12 198 €	4 066 €	938 €	156 €

► Caractère libératoire de la retenue

L'employeur est tenu **d'opérer la retenue** sur le montant des sommes payées et d'en **verser le montant** au service des finances publiques du siège de son établissement **au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu le paiement des revenus.**

A partir du 1er janvier 2020, le **caractère libératoire de la Retenue A la Source disparaît**. Elle doit être opérée et **versée au Trésor Public quel qu'en soit le montant.**

► Régime particulier artistes et sportifs

En application de l'article 182 A bis du CGI, les artistes ([article 182 A bis du CGI](#)) et sportifs ([article 182 B du CGI](#)) sont traités selon les modalités suivantes :

- Un **taux de RAS unique de 15%** est appliqué à leurs revenus ;
- Cette retenue est **libératoire** de l'impôt sur le revenu **sur la totalité des revenus des sportifs** (*taux de 75% si les bénéficiaires résident dans un pays non coopératif selon article 238-0 A du CGI*) ;
- Pour les artistes, la retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu lorsque les sommes versées **n'excèdent pas la limite supérieure de la 1ère tranche du barème de l'impôt sur le revenu.**

La **base de la retenue à la source** est constituée par le **montant net des sommes versées**, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, c'est-à-dire, après **abattement de 10% pour frais professionnels**.

Chaque employeur doit calculer la retenue à la source à appliquer après **abattement de 10%** aux revenus versés sur la période travaillée à chaque individu dont l'adresse est située à l'étranger (*information détenue par l'employeur*).

► Régime particulier des départements d'outre mer

Si l'activité de l'association est exercée dans les départements d'outre-mer, les taux de la RAS sont réduits.

Les taux de 12% et de 20% sont réduits à 8% et 14,4%. Les limites des tranches du tarif sont les mêmes dans les DOM qu'en métropole, soit :

Taux applicable	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour
0 % pour la fraction de la rémunération inférieure à :	16 820	4 205 €	1 402 €	323 €	54 €
8 % pour la fraction des revenus comprise entre :	16 820 € à 48 790 €	4 205 € à 12 198 €	1 402 € à 4 066 €	323 € à 938 €	54 € à 156 €
14,4 % pour la fraction des revenus supérieure à :	48 790 €	12 198 €	4 066 €	938 €	156 €

► Choix de la domiciliation fiscale pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy



Des règles spécifiques s'appliquent à ces collectivités d'outre-mer en terme de domiciliation fiscale. C'est à vous de sélectionner le bon domicile fiscal selon les règles suivantes (*Attention : informations connues au 23/10/2019, il est impératif de vérifier que ces règles sont toujours en vigueur à la signature du contrat salarié via le site des impôts*) :

Saint-Martin :

- Domicile fiscal = Saint-Martin, si la personne réside depuis 5 ans à Saint-Martin
- Domicile fiscal = France, si la personne réside depuis moins de 5 ans à Saint-Martin

Saint-Barthélemy :

- Domicile fiscal = Saint-Barthélemy, si la personne réside depuis 5 ans à Saint-Barthélemy
- Domicile fiscal = France, si la personne réside depuis moins de 5 ans à Saint-Barthélemy

Avec l'utilisation des libellés « SAINT-MARTIN » ou « SAINT-BARTHELEMY », aucune retenue à la source (RAS) ne sera appliquée.

► Reversement de la retenue

Le reversement de la retenue à la source s'effectue par l'envoi du **formulaire CERFA n°2494-SD au service des impôts des entreprises du siège de l'association** au plus tard le **15 du mois suivant** le trimestre civil au cours duquel a lieu le paiement des éléments de salaire.

Pour obtenir le formulaire, c'est [ICI](#).

► Application de la RAS dans le logiciel

► Imposition hors France et hors Dom

Le logiciel est paramétré pour appliquer automatiquement la RAS à tous les pays hors France et hors Dom pour lesquels une convention fiscale signée entre la France et le pays de résidence du bénéficiaire autorise cette retenue.

Pour **activer** cette fonctionnalité, il suffit de renseigner la domiciliation fiscale du salarié dans la rubrique « Dom. fiscale » de la fiche administrative du salarié.



Important : Vérifiez que la domiciliation fiscale sélectionnée pour le salarié soit correcte avant d'établir le bulletin de salaire.

Dans l'exemple ci-dessous, bien qu'habitant en France, le **salarié est fiscalement domicilié en Roumanie**. Vous devez alors sélectionner « **ROUMANIE** » dans la rubrique « **Dom. Fiscale** » de la fiche administrative du salarié :

Impact Emploi - [Fiche administrative salarié]

IMPACT EMPLOI

Fiche administrative du salarié

NNI : 270903000909 ... Nom : MARTINEAU Prénom : [valeur masquée]
Employeur (Siret - RS) : 207940003 - LES AMIS DE PEINE DE MISERICORDIE - Archivé : Non

Coordonnées

- Nom de naissance : [valeur masquée]
- Adresse : 23 rue Quesnel Morinière
- Adresse : [valeur masquée]
- CP / Ville : 50200 / COUTANCES
- Pays : FR / FRANCE
- Tél. : [valeur masquée]
- Email : [valeur masquée]
- Complément d'information pour résident à l'étranger :
- Code distribution : [valeur masquée]

Informations complémentaires

- Civilité : Madame - Né(e) le : 16/06/1974
- Lieu de naissance : BUCAREST
- Pays de naissance : ROUMANIE
- Nationalité : Française
- Dom. Fiscale : ROUMANIE
- Catégorie salarié :
- Date 1ère embauche :
Attribution NNI provisoire :
NTT généré : [valeur masquée]

Navigation

Général
Créer un salarié :
☒ Fiche vide
Modifier un salarié :
☐ Ouvrir
☐ Enregistrer
Gestion employeur :
☐ Liste des salariés

Demier contrat

Type contrat :	Contrat unique d'insertion version CIE	Statut catégoriel :	
Mode calcul :	Salaire réel	Fonctionnaire :	
Nature contrat :	CDI	Retraite :	
Libelle emploi :	Employé multi-tâches	Taxe sur les salaires :	
Date :	du 01/06/2009 au 23/09/2014	Formation Professionnelle :	
Horaires mensuels :	136.5	Taxe Spécifique C	
		Retenue fiscale à	

PAYS

- PORTUGAL
- QATAR
- REUNION
- ROUMANIE**
- ROYAUME-UNI
- RUSSIE FEDERATION DE
- RWANDA
- SAHARA OCCIDENTAL
- SAINT-BARTHELEMY
- SAINT-KITTS-ET-NEVIS
- SAINT-MARIN
- SAINT-MARTIN
- SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Annuler Valider

Une fenêtre pop'up vous avertit des conséquences du choix de cette domiciliation via ce message :

Domiciliation fiscale

Le changement de domicile fiscal a une incidence sur les retenues fiscales. Le changement prendra effet dès le prochain bulletin de salaire et la prochaine DSN.
cf. Fiche pratique PAS

OK

Avec l'utilisation de ce libellé, une retenue à la source (RAS) sera appliquée.



L'utilisation de ce libellé est de votre responsabilité. Vous devez vous assurer que le salarié concerné relève bien d'une imposition exclusive du pays de résidence fiscale.



Important : Vérifiez que la domiciliation fiscale sélectionnée pour le salarié soit correcte avant d'établir le bulletin de salaire.

► **Ni PAS, ni RAS : Application dans le logiciel**

► **Imposition exclusive dans le pays de résidence**

Dans certains cas, une **convention fiscale** signée entre le pays de résidence et la France prévoit **l'imposition exclusive dans le pays de résidence** du salarié. Le verseur de revenus **n'opère donc ni prélèvement, ni retenue à la source**, et cela même si la DGFIP a transmis un taux via le CRM.



L'utilisation de ce libellé est de votre responsabilité. Vous devez vous assurer que le salarié concerné relève bien d'une imposition exclusive du pays de résidence fiscale.



Important : Vérifiez que la domiciliation fiscale sélectionnée pour le salarié soit correcte avant d'établir le bulletin de salaire.

Cette particularité se traduit dans le logiciel par la sélection du **libellé « PAYS DE RÉSIDENCE »** dans la liste déroulante de la rubrique « **Dom. Fiscale** » de la **Fiche administrative du salarié** :

Impact Emploi - [Fiche administrative salarié]

IMPACT EMPLOI

Fiche administrative du salarié

NNI : 1720150147020 67 **Nom :** AVEC **Prénom :** David
Employeur (Siret - RS) : 51196166600019 - ASS. SANS SOUCIS **- Archivé :** Non

Coordonnées

- Nom de naissance : AVEC

- Adresse : 1 LE CASSEUL

- Adresse :

- CP / Ville : 50300 / VILLE_1

- Pays : FR / FRANCE

- Tél. :

- Email :

Complément d'information pour résident à l'étranger :

- Code distribution :

Informations complémentaires

- Civilité : Monsieur - Née le : 06/01/1972

- Lieu de naissance : Coutances

- Pays de naissance : FRANCE

- Nationalité : Française

- Dom. Fiscale : PAYS DE RESIDENCE

- Catégorie salarié :

- Date 1ère embauche :

Attribution NNI provisoire

NTT généré :

Navigation

Général

Créer un salarié :

Fiche vide

Modifier un salarié :

Ouvrir

Enregistrer

Gestion employeur :

Dernier contrat

Type contrat :	sans exo	Statut catégoriel :	
Mode calcul :	Salaire réel	Fonctionnaire :	
	*	Retraite :	
Nature contrat :	CDI	Taxe sur les salaires :	
Libelle emploi :	Educateur sportif	Formation Professionnelle :	
Date :	à partir du 01/10/2013	Taxe Spécifique C	
Horaire mensuel :	40	Retenue fiscale à :	

PAYS

- OMAN
- OUGANDA
- OUZBEKISTAN
- PAKISTAN
- PALAU
- PALESTINIEN OCCUPE TERRITOIRE
- PANAMA
- PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE
- PARAGUAY
- PAYS-BAS
- PAYS DE RESIDENCE**
- PHILIPPINES
- PITCAIRN

Annuler Valider

Là encore, une fenêtre pop'up vous avertit des conséquences du choix de cette domiciliation via ce message :

Domiciliation fiscale

Le changement de domicile fiscal a une incidence sur les retenues fiscales. Le changement prendra effet dès le prochain bulletin de salaire et la prochaine DSN. cf. Fiche pratique PAS

OK

Avec l'utilisation de ce libellé, aucune retenue à la source (RAS) ne sera appliquée.

Modalités de calcul du PAS dans le cas des stagiaires et apprentis



Fiche Pratique – PAS : Modalités de calcul dans le cas des stagiaires et apprentis



Impact emploi gère automatiquement le calcul du PAS concernant les cas particuliers que sont les contrats d'apprentissage et les stagiaires.

Pour votre information, voici un document récapitulatif des modes de calculs particuliers appliqués à ces contrats.

► Contexte

Dans le cas d'un **contrat d'apprentissage ou de stage**, la **rémunération** versée à un apprenti ou un stagiaire est **exonérée d'impôt sur le revenu en deçà d'un seuil annuel correspondant au montant du SMIC annuel** (ex : seuil fixé à 17 599 € pour 2016). Ce montant est révisé chaque année.

La limite d'exonération ne donne pas lieu à proratisation, ni pour les salaires versés aux apprentis ni pour les gratifications versées aux stagiaires

Les rémunérations versées doivent donc être soumises au PAS lorsque celles-ci sont imposables, donc dépassent le seuil d'exonération.

Chaque employeur suit le cumul de revenus versés à un individu dans le cadre du contrat d'apprentissage ou de stage, **sans connaissance des revenus éventuellement versés pour la même année fiscale à ce même individu par d'autres employeurs** (l'employeur ne pouvant pas disposer d'informations de cet ordre).

► Modalités déclaratives

Les montants restant en **deçà du seuil annuel** considérés comme non imposables sont **mentionnés en RNF potentielle** et ne sont pas soumis au PAS.

Les montants restant **au-dessus du seuil annuel** considérés comme imposables, sont **mentionnés en RNF** et sont soumis au PAS.

Le mois où le seuil est atteint, les montants versés sont répartis entre RNF et RNF potentielle : RNF pour la partie au-dessus du seuil annuel, RNF potentielle pour la partie restant en deçà du seuil annuel. Ces informations sont portées sur un unique bloc versement.

PAS – Modalités de calcul dans le cas des contrats courts



Fiche Pratique – PAS : Modalités de calcul dans le cas des contrats courts



Impact emploi gère automatiquement le calcul du PAS concernant les cas particuliers que sont les contrats courts.

Pour votre information, voici un document récapitulatif des modes de calculs particuliers appliqués à ces contrats.

► Contexte

Pour tenir compte de l'annualité de l'impôt et pour éviter un sur-prélèvement aux **employés en CDD dont le terme initial n'excède pas deux mois**, des **modalités spécifiques** sont mises en place concernant la **détermination de**

l'assiette à soumettre au Prélèvement A la Source (PAS) pour les contrats dits « contrats courts ».

Entrent dans cette dénomination :

- Les **contrats à durée déterminée** dont le **terme initial n'excède pas 2 mois** ;
- Les **contrats de mission** dont le **terme initial n'excède pas 2 mois** ;
- Les **contrats à terme imprécis** dont la **durée minimale n'excède pas 2 mois**.

Pour les « **contrats courts** » **imposables**, le législateur a décidé qu'un **abattement d'assiette** doit être appliqué **pendant 2 mois maximum**.

Cette **notion d'abattement** s'applique **uniquement** dans le cas où le **taux personnalisé** d'un individu est **inconnu** du collecteur.

Dès que le collecteur a **connaissance du taux personnalisé** d'un individu, **il applique le taux personnalisé et ne pratique plus l'abattement de l'assiette**.

Pour les « **contrats courts** » **imposables**, dans le cas où l'application du **taux non personnalisé** est le **choix du contribuable**, le contrat relève de l'application de l'abattement d'assiette : le **collecteur** pratique donc **l'abattement de l'assiette**.

► **Calcul de l'abattement**

Le **montant de l'abattement d'assiette** représente la **moitié d'un SMIC net imposable** (*seuil fixé à 631€ pour 2020*).

Il est **actualisé chaque année** en fonction du montant du SMIC brut (*fixé par décret en Conseil des Ministres*) et des taux de cotisations et contributions salariales applicables à cette date.

L'abattement s'impute sur le montant net imposable (= montant déclaré à l'administration fiscale) **et non pas sur le net payé**.

A titre de simplification, le montant en vigueur au 1er janvier de l'année est utilisé pour les versements de salaire réalisés au cours de cette même année.
